

JMS/MCM
Départ : 4471



ARRÊTÉ N° 2025/1468

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION LORS D'UN EXERCICE INCENDIE RUE DE LA SOMME SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la direction des services d'incendie de secours de la ville de Nouméa du 24 juin 2025,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement d'un exercice incendie, d'interdire provisoirement le roulage rue de la Somme au droit de l'immeuble Jules Garnier.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'un exercice incendie à l'immeuble Jules Garnier, situé rue de la Somme au Centre Ville, le jeudi 17 juillet 2025 de 09 h 00 à 11 h 00, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera interdite à partir de 09 h 00 :

- rue de la Somme, portion comprise entre les rues du Général Mangin et du Général Gallieni

Le retour à la normale se fera dès la fin de l'exercice.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 30 JUIN 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
DPM :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
SEEP eric.benoist@ville-noumea.nc ;	1
annie.roux@ville-noumea.nc	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com.	1
DSIS	1
Intéressé(e) : benjamin.josset@ville-noumea.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1